



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque  
« Parc photovoltaïque Le Deffend », situé sur la commune de Lamanon (13).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées déposée le 25 août 2022 par la société Voltalia, et actualisée le 27 mars 2023, le 25 juillet 2023 et le 24 octobre 2023, relative au projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Deffend d'Alleins » sur la commune de Sénas, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), complétée par les deux formulaires CERFA datés du 20 octobre 2023 relatifs à l'atteinte à des espaces animales protégées ;
- VU** l'avis défavorable du 19 janvier 2024 formulé par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 18 février 2024 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 février 2023 au 7 mars 2024 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction, ainsi que la perturbation intentionnelle de l'espèce protégée « Aigle de Bonelli (*Aquila Fasciata*) » ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet, répondant à une offre énergétique actuellement insuffisante en région PACA, et à l'urgence climatique afin de contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux et

nationaux de production des énergies renouvelables, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet de centrale photovoltaïque « Parc solaire Le Deffend » a été sélectionné suite à l'analyse multicritère de 14 sites dégradés potentiels, basée sur la recherche du plus faible impact paysager et environnemental, de la superficie minimale, d'une topographie propice au projet, et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** que le mémoire établi par le demandeur en réponse à l'avis du CNPN détaille les critères techniques ayant guidé le choix du site retenu, propose une augmentation des surfaces de compensation et précise les modalités de gestion qui y seront menées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'Aigle de Bonelli *Aquila fasciata* telles qu'elles sont décrites dans la demande de dérogation et ses compléments, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la présence dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, des populations de l'Aigle de Bonelli *Aquila fasciata*, du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites, notamment de la maîtrise foncière associée à une gestion écologique appropriée et de la création d'habitats favorables ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Le Deffend Solaire Energie, société du groupe Voltalia, 84 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS, représentée par Manuella Vieille-Grosjean.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

La société Le Deffend Solaire Energie est autorisée à déroger aux interdictions portant sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et la perturbation intentionnelle de spécimens, de l'espèce animale protégée listée ci-dessous :

- Aigle de Bonelli (*Aquila Fasciata*)

### **Périmètre de la dérogation**

Cette dérogation est relative à la réalisation, l'exploitation sur 30 ans et au démantèlement de la centrale photovoltaïque « Parc photovoltaïque Le Deffend » sur la commune de Lamanon. Le projet comprend l'installation de 10 080 panneaux photovoltaïques montés sur des châssis de support métallique ancrés dans le sol avec des vis ou des pieux battus, inclinés d'un angle de 20° vers le sud et disposés en rangées orientées est-ouest, implantée sur une surface de 7 ha, à laquelle s'ajoutent les zones concernées par les obligations légales de débroussaillage (7 ha).

Le plan en annexe 1 localise le périmètre d'implantation de cette centrale photovoltaïque.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé précédemment.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements, notamment financiers, pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et son mémoire en réponse susvisés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

##### **Mesure R 2.1a : limitation des remaniements des sols pour l'implantation des modules**

Les modules photovoltaïques sont implantés sur des pieux battus ou des vis d'ancrage, sauf contraintes géotechniques, de façon à limiter le remaniement des horizons supérieurs des sols.

##### **Mesure M 2.2a : gestion écologique des habitats situés dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque**

Pendant la durée de fonctionnement de la centrale photovoltaïque, une strate herbacée sous et entre les panneaux photovoltaïques est maintenue et entretenue par pâturage ovin ou caprin, à défaut par entretien mécanique léger, de façon à limiter les impacts sur la flore, les reptiles et les insectes.

Un suivi faunistique et floristique est réalisé aux années N, N+2, N+5.

##### **Mesure M 2.2b : gestion écologique des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage**

Un débroussaillage des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage, de type alvéolaire, sélectif et préservant les pierriers afin de favoriser la présence de milieux ouverts favorables aux insectes et à la petite faune, est effectué annuellement, hors période printanière et estivale.

Un suivi de la faune est réalisé aux années N, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

##### **Mesure M 3.1a : adaptation du calendrier de réalisation des travaux**

Les travaux préparatoires (défrichage, débroussaillage) à la construction de la centrale photovoltaïque sont réalisés, en partie ou en totalité, entre le mois de septembre et le mois de février de l'année suivante. Les travaux doivent être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

##### **Mesure M 4 : Remise en état du site**

A l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, d'une durée maximale de 30 ans, ou en cas de résiliation anticipée du bail, le bénéficiaire reconvertit, dans un délai de deux ans, le site en prairie, le cas échéant par ensemencement d'essences locales, en prévoyant également l'implantation de bosquets au niveau des talus entourant l'ancien fond de fouille, sous la supervision d'un coordonnateur environnemental.

### Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Afin de compenser les impacts résiduels de la centrale photovoltaïque sur les habitats naturels favorables à l'Aigle de Bonelli, les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

#### **Mesures C1/C2 : restauration et gestion de milieux semi-ouverts**

Les mesures consistent à améliorer les ressources trophiques de la faune protégée, dont l'Aigle de Bonelli, sur des zones d'une superficie cumulée de 25 ha au sein des parcelles cadastrales C142, C425, C736, C851, C1124 de la commune de Lamanon (cf. cartographie en annexe 3), par la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque :

- dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté, par la réalisation d'un état des lieux environnemental et une ré-ouverture alvéolaire par débroussaillage principalement manuel des milieux, afin de créer une mosaïque d'habitats, sans préjudice pour les espèces protégées déjà présentes ;
- sur une durée d'au moins 30 ans, par la gestion pastorale des milieux ré-ouverts afin de maintenir leur diversité, sur la base d'un plan de gestion.

Un suivi de la faune est réalisé aux années N, N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

### Mesures d'accompagnement

Les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre des mesures MC1/MC2 sont pérennisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, dont le contenu est élaboré, de façon concertée avec les partenaires (propriétaire, utilisateurs des espaces) concernés, dans un délai de deux ans suivant la date de signature du présent arrêté, par le bénéficiaire, et couvrant l'ensemble des parcelles cadastrales C142, C425, C736, C851, C1124 de la commune de Lamanon.

Une contribution financière de mise en œuvre du plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli, d'une valeur minimale de 10 000 € par an, sera versée par le bénéficiaire à la structure en charge de l'animation régionale de ce plan d'action pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

#### **Article 4 : Mesures de suivi**

##### **Mesure MS 1 : Coordination environnementale**

Un coordinateur environnemental indépendant vérifie le respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, pendant toutes les phases du projet.

##### **Mesure MS 02 : Suivi environnemental**

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures C1/C2, l'état des lieux environnemental est transmis à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le protocole de suivi de la faune est soumis, préalablement à sa mise en œuvre, à la validation de la DREAL et intégré dans le plan de gestion.

Le suivi naturaliste des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires doit permettre d'évaluer leur efficacité, notamment en ce qui concerne l'additionnalité des mesures de gestion.

## **Mesures correctives complémentaires ; incidents**

Les suivis réalisés par les bénéficiaires doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de compensation ont été mises en œuvre à l'échéance de 3 ans et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être à l'échéance de 5 ans.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus, à défaut, des mesures de compensation complémentaires sont envisagées.

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 4 dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 5 : Information des services de l'État - modifications ou adaptations des mesures**

Ils informent la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et le coordinateur environnemental sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les bénéficiaires rendent compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par les maîtres d'ouvrages dans la plate-forme nationale « projets-environnement.gouv.fr ». Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 6 : Transmission des données**

#### **Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

#### **Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

#### **Article 7 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 : Exécution**

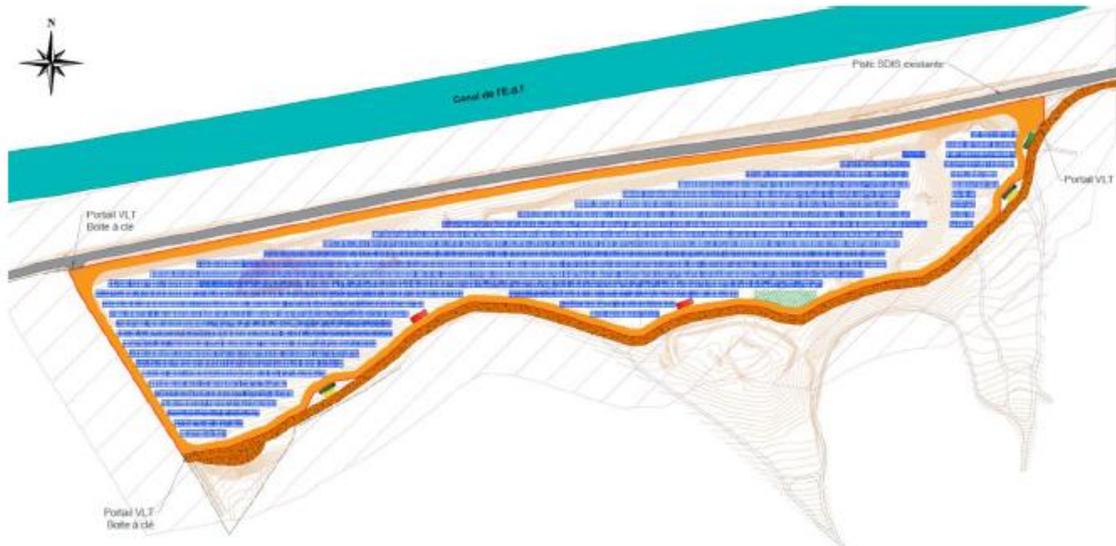
La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Annexes

### Annexe 1 : plan de masse de la centrale photovoltaïque

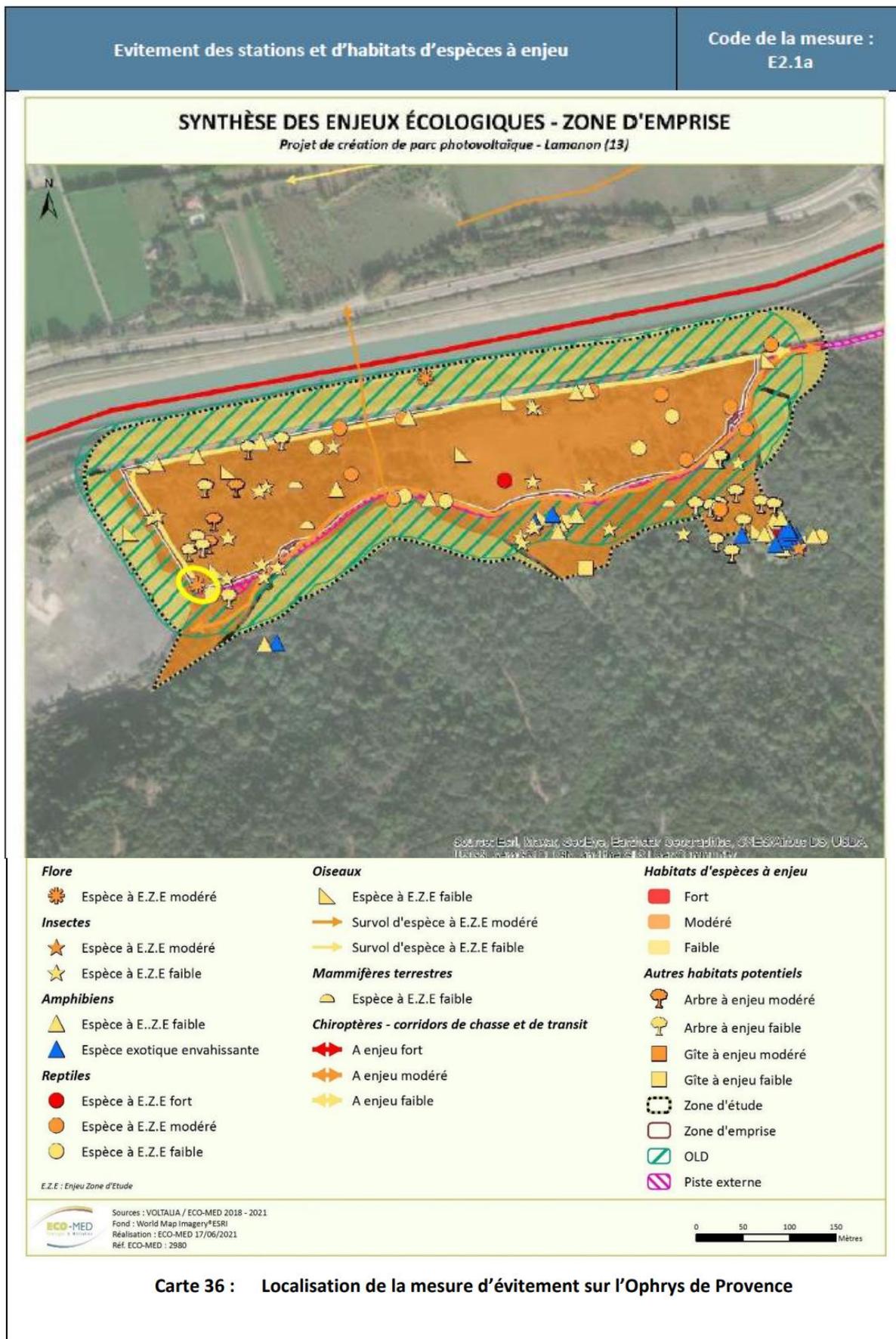


Légende :

	Piste interne largeur 5m		Poste de livraison
	Piste SDIS existante		Poste de transformation
	Piste externe largeur 6m		Citerne 60m3
	Clôture		Aire d'aspiration 4x8m
	Table 2V24		Portail
	Table 2V12		Base vie
	Courbe de niveau 0.25m		Surface soumise à Obligation Légale de Débroussaillage

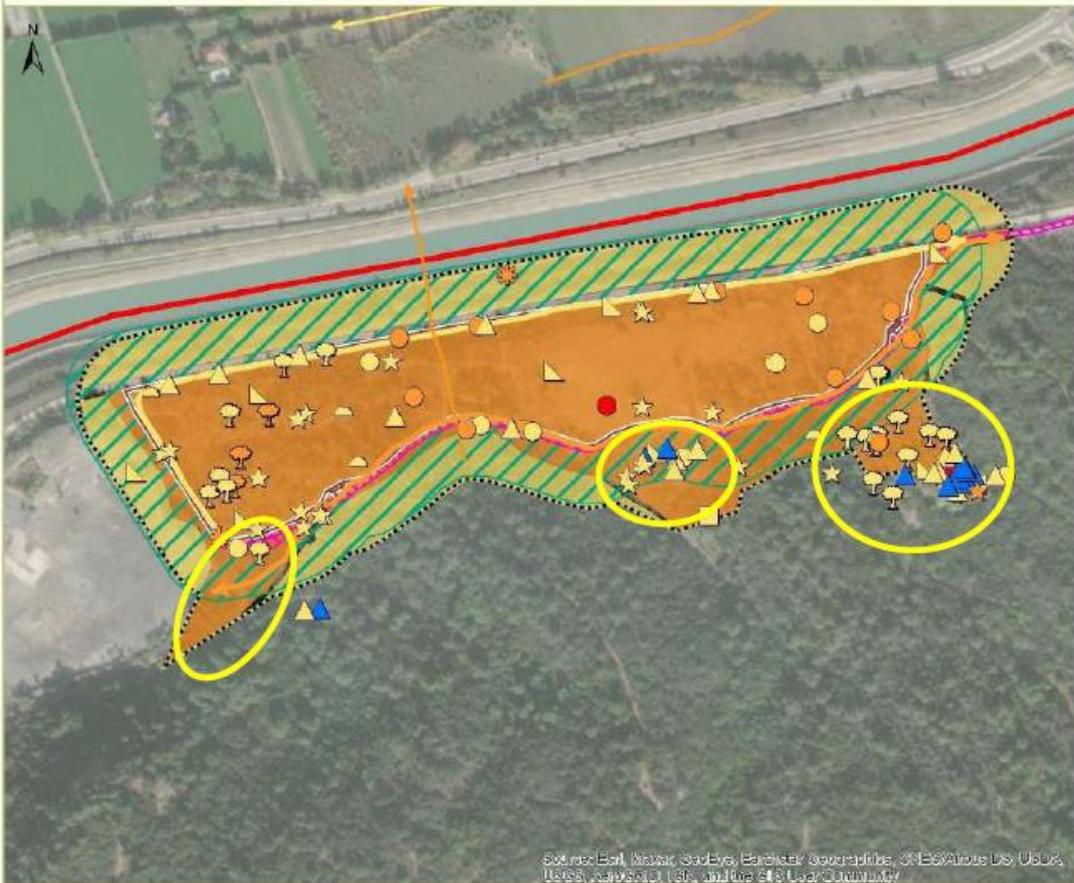


Annexe 2 : plan de localisation de la mesure E2.1 (en jaune)



**SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ZONE D'EMPRISE**

Projet de création de parc photovoltaïque - Lamanon (13)



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

**Flore**

☀️ Espèce à E.Z.E modéré

**Insectes**

★ Espèce à E.Z.E modéré

☆ Espèce à E.Z.E faible

**Amphibiens**

▲ Espèce à E.Z.E faible

▲ Espèce exotique envahissante

**Reptiles**

● Espèce à E.Z.E fort

● Espèce à E.Z.E modéré

● Espèce à E.Z.E faible

**Oiseaux**

▲ Espèce à E.Z.E faible

→ Survol d'espèce à E.Z.E modéré

→ Survol d'espèce à E.Z.E faible

**Mammifères terrestres**

▲ Espèce à E.Z.E faible

**Chiroptères - corridors de chasse et de transit**

↔ A enjeu fort

↔ A enjeu modéré

↔ A enjeu faible

**Habitats d'espèces à enjeu**

■ Fort

■ Modéré

■ Faible

**Autres habitats potentiels**

🌳 Arbre à enjeu modéré

🌳 Arbre à enjeu faible

🏠 Gîte à enjeu modéré

🏠 Gîte à enjeu faible

⬜ Zone d'étude

⬜ Zone d'emprise

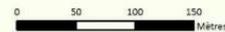
▨ OLD

▨ Piste externe

E.Z.E : Enjeu Zone d'Etude



Sources : VOLTALIA / ECO-MED 2018 - 2021  
Fond : World Map Imagery® ESRI  
Réalisation : ECO-MED 17/06/2021  
Réf. ECO-MED : 2980



Carte 37 : Localisation de la mesure d'évitement sur les mares et les vallons boisés

Annexe 3 : plan de localisation des mesures C1/C2

